

## CHÈQUES EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL (CESU) :

Vous pouvez embaucher vous-même une aide à domicile. Celle-ci devra être déclarée auprès de l'URSSAF. Pour cela, vous pouvez la rémunérer avec des chèques emploi-service. Ce mode de paiement peut ouvrir droit à réduction d'impôts ou à un crédit d'impôt.

Le CESU déclaratif est un dispositif qui permet au particulier employeur de remplir ses obligations d'employeur : déclaration des salaires à l'Urssaf, paiement des cotisations sociales, établissement des bulletins de salaire...

Le CESU préfinancé est un titre de paiement nominatif à montant prédéfini délivré par un organisme qui en assure en tout ou partie le financement. Il est réservé à certains paiements. Pour l'encaisser, une adhésion préalable au centre de remboursement du CESU est nécessaire.

## MANDATAIRE OU PRESTATAIRE :

Les structures d'aide à domicile peuvent intervenir selon deux modes différents : en tant que prestataire ou en tant que mandataire.

Comme prestataire, la structure est l'employeur des intervenants et la prestation est réglée sur facture.

Comme mandataire, c'est la personne aidée qui est juridiquement l'employeur, avec les obligations et responsabilités que cela comporte, qui règle les salaires et les cotisations sociales. La structure mandataire assure toutefois les formalités administratives (recrutement, contrat de travail, bulletin de salaire, déclaration à l'URSSAF...) et propose un remplaçant en cas d'absence de l'aidant habituel.

## LES AUTRES AIDES...

### LE PORTAGE DE REPAS :

Il est destiné aux personnes qui éprouvent des difficultés chroniques ou passagères (maladie, sortie d'hôpital, perte d'autonomie...) pour la confection des repas. (ATTENTION : les repas proposés se réchauffent uniquement au four à micro-ondes).

## LA TÉLÉSURVEILLANCE OU TÉLÉALARME :

Il s'agit d'un système de surveillance par interphone relié à la prise téléphonique. Le boîtier d'appel est sous forme de bracelet ou de pendentif associé à un transmetteur installé à la maison et à une centrale d'écoute. Il suffit pour la personne en danger d'appuyer sur le boîtier et la centrale appelle alors un des trois proches référencés.

## OÙ NOUS CONTACTER :

**Du lundi au vendredi  
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00**



**Nolwen PROD'HOMME**

Coordnatrice Sociale  
Réseau ONCARMOR

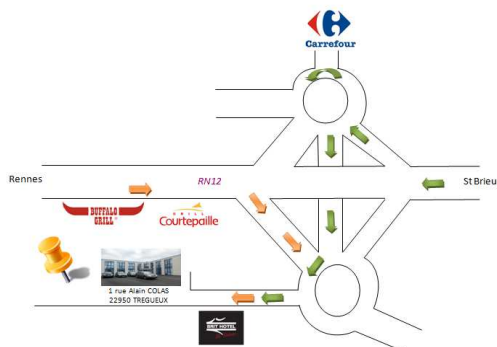
1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX

Tél : 02.96.60.95.90

Courriel : [reseau@oncarmor.fr](mailto:reseau@oncarmor.fr)



Nouvelle adresse depuis le 23 mai 2014 :  
1 rue Alain COLAS - 22950 TREGUEUX



## LES AIDES HUMAINES À DOMICILE (APRÈS 60 ANS)



## LES AIDES HUMAINES À DOMICILE

Après une hospitalisation ou pendant vos traitements de chimiothérapie et/ou de radiothérapie, vous pouvez avoir besoin d'une aide humaine à votre domicile (aide au ménage, aux courses, à la préparation des repas, portage de repas, aide à l'habillage, à la toilette, téléalarme...).

## QUEL ORGANISME POUVEZ-VOUS SOLLICITER ?

Différents financements sont possibles en fonction de vos droits, de votre degré d'autonomie et de vos ressources.

### VOTRE MUTUELLE :

Certaines mutuelles financent des heures d'aide au ménage à la suite d'une hospitalisation et/ou parce que vous bénéficiez de traitements lourds (chimiothérapie ou radiothérapie). Pour pouvoir en bénéficier, vous devez appeler le service "assistance santé" de votre mutuelle (inscrit sur votre carte de mutuelle) afin de savoir si votre contrat prévoit ou non cette prise en charge. Il est important, lors de votre appel, de préciser si cette demande d'aide au ménage est réalisée dans le cadre d'une hospitalisation ou dans le cadre de vos traitements de chimiothérapie et/ou radiothérapie.

*Vous devez contacter le service « Assistance Santé » dès que vous connaissez votre date de retour à domicile ou la date d'hospitalisation de jour. Le délai d'intervention varie de 24 à 48 heures selon les mutuelles. Vous devrez probablement fournir un bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical du médecin hospitalier attestant la nécessité d'une aide au ménage à votre domicile.*

### VOTRE ASSURANCE DÉPENDANCE :

Si vous avez souscrit un contrat d'assurance dépendance, renseignez-vous auprès de cet organisme afin de connaître leurs conditions d'intervention (délai de carence, degré de perte d'autonomie...).

### L'ARDH (AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION) :

En fonction de vos besoins et de vos ressources, votre caisse de retraite (auprès de laquelle vous avez cotisé le plus de trimestres) peut financer partiellement et de manière ponctuelle (3 mois renouvelable), des heures

d'aide au ménage. Il s'agit de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH). Cette demande d'aide doit être réalisée par le biais du travailleur social ou du cadre de santé de l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisé.

*Il faut compter 15 jours maximum entre la demande d'ARDH et l'évaluation à votre domicile du travailleur social de votre caisse de retraite pour obtenir la décision et le montant d'aide financière.*

### AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE :

Une aide sociale, sous forme d'aide au ménage, peut vous être attribuée si votre état le justifie et que vous remplissez les conditions d'âge et de ressources. Vous devez être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail). Cette aide n'est pas cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA. La demande est à faire auprès du CCAS de votre lieu d'habitation ou par l'intermédiaire du service d'aide à domicile qui intervient déjà chez vous. Cette aide est récupérable sur la succession.

### L'APA : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE :

Si vous avez besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : vous lever, faire votre toilette, vous habiller...Vous pouvez demander l'Aide Personnalisée d'Autonomie afin de faire face aux dépenses liées à cette dépendance.

L'APA est une prestation (aide financière) attribuée à une personne âgée de plus de 60 ans en perte d'autonomie pour : l'achat de matériel, de protections ou encore pour financer, en tout ou en partie, les services d'aide à domicile. L'ensemble de ces aides seront définies par un plan d'aide personnalisé après une évaluation à domicile par l'équipe médico-sociale du Conseil Départemental. Le montant de l'APA est défini en fonction du niveau de dépendance, des besoins évalués et des revenus du

bénéficiaire. Cette allocation n'est pas récupérable sur succession.

*Le service APA du Conseil Départemental a un délai de deux mois pour notifier sa décision, à compter de la date d'enregistrement du dossier.*

### LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH) :

Les personnes de plus de 60 ans peuvent effectuer des demandes de Prestation Compensatrice du Handicap (PCH) à condition que leur handicap réponde aux critères de la PCH avant l'âge de 60 ans. Toute personne ayant obtenu l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) pour la première fois avant l'âge de 60 ans peut demander à bénéficier de l'APA, dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution propre à cette dernière prestation.

### LA LIGUE CONTRE LE CANCER :

En dernier recours et une fois que toutes les aides précédentes ont été sollicitées, la Ligue contre le cancer peut intervenir, à titre exceptionnel, pour financer partiellement des heures d'aide au ménage.



*La commission d'aide financière de la Ligue contre le cancer se réunit tous les 15 jours. Une seule aide par an peut être sollicitée.*